



Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

Birmanie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Libéria,
Libye, Maroc, Mexique, Philippines, République Arabe Unie, Soudan,
Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le mémorandum du Gouvernement français, du 12 novembre 1958, relatif à l'avenir du Cameroun sous administration française,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission, le 15 novembre 1958, au sujet de l'avenir du Cameroun sous administration du Royaume-Uni,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de la France et le Premier Ministre du Cameroun à la Quatrième Commission le 11 novembre et le 14 novembre 1958 ainsi que des vœux exprimés par l'Assemblée législative camerounaise dans sa résolution du 24 octobre 1958,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires sur la situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni et du Cameroun sous administration française,

Rappelant qu'une Mission de visite du Conseil de tutelle se trouve actuellement dans les Territoires sous tutelle, en exécution des résolutions 1907 et 1924 que le Conseil de tutelle a adoptées à sa vingt-deuxième session et à sa neuvième session extraordinaire,

1. Prend note de la déclaration du Gouvernement français selon laquelle le Cameroun sous administration française accédera à l'indépendance le 1er janvier 1960, atteignant ainsi les fins du régime de tutelle;

2. Prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle on prévoit que le Cameroun sous administration du Royaume-Uni atteindra en 1960 les objectifs énoncés à l'Article 76 b) de la Charte des Nations Unies;

3. Prie le Conseil de tutelle d'examiner le plus tôt possible, au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite et de communiquer le 20 février 1959 au plus tard lesdits rapports ainsi que ses observations et recommandations à l'Assemblée générale afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle dans les deux Territoires sous tutelle.
